



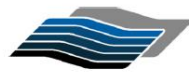
## La police municipale se dote de caméras piétons.

En application du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, la commune de Courtry a fait l'acquisition de caméras mobiles afin d'en équiper son service de police municipale.

Cet équipement, dont l'utilisation est conditionnée à une autorisation préfectorale, permet aux agents de disposer d'un outil qui apporte une aide durant leurs différentes missions. L'enregistrement audiovisuel permettra de poursuivre les auteurs d'infraction par la collecte de preuves notamment dans le cadre de procédures judiciaires.

Les personnes filmées seront informées de la mise en route de la caméra. Cela permettra de prévenir de potentiels incidents au cours des interventions et, éventuellement désamorcer des conflits avec les contrevenants ; Ainsi, les images pourront être utilisées à charge ou à décharge des mis en cause.

Modèle retenu par la ville de Courtry :



SENTINEL

### CAMÉRA MOBILE D'INTERVENTION SÉCURISÉE SANS ÉCRAN EH-17G REF. 025774



## 1. L'encadrement législatif

- ✓ **Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés:** L'article 41 de ce texte prévoit que tout requérant, sur demande adressée à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), en accord avec le responsable du traitement, peut obtenir par le gestionnaire du fichier, communication des données le concernant, si la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ne sont pas mis en cause ;
- ✓ **Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique :**L'article 3 de ce texte autorise les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ **Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale :** Ce texte prévoit les modalités d'autorisation de l'emploi des caméras individuelles et autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels. Il précise les modalités d'application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

## 2. Les principes d'utilisation

La caméra individuelle est portée sur le vêtement d'uniforme par l'agent de police municipale. Tous les agents de police municipale peuvent être porteurs d'une caméra. La caméra est activée par le porteur au cours de toute intervention pour laquelle il juge son utilisation nécessaire. Les personnes filmées sont informées verbalement de la mise en route de la caméra.

Seul le responsable de la Police Municipale et son adjoint ont accès aux données enregistrées. Les données enregistrées par les caméras individuelles, sous format crypté, sont transférées par le responsable de la police municipale ou son adjoint, sur un support numérique sécurisé dès le retour au service.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pour une durée maximale de 6 mois, au terme de laquelle les données sont automatiquement écrasées. Lorsque des images font l'objet d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Chaque opération de consultation ou d'extraction de données fait l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé trois ans, comprenant les informations réglementaires telles que nom, prénom, grade de l'agent ayant procédé à l'opération de consultation, date et heure de la consultation, etc...).

### 3. Textes réglementaires

- LOI n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Formulaire RU 65 (CNIL) relatif à l'utilisation, par les agents de police municipale, de caméras mobiles pour procéder à l'enregistrement de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident. Il prévoit les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras ;
- Arrêté préfectoral n°2019 BRDS CIPM 004 en date du 06 mai 2019, portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Courtry.

**Rappel :** Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

**Pour toute question relative au droit d'accès aux images enregistrées s'adresser à  
Service de Police Municipale - 18 rue des Ormeaux 77177 Courtry**

**☎ 01-60-93-11-75**